

ABANDON

Déclaration judiciaire d'abandon

Appréciation du désintérêt manifeste et volontaire des parents

3ème chambre B, 28 février 2018 – RG 15.03452

1) L'attitude de la mère qui s'est abstenue d'entretenir avec son enfant des relations nécessaires au maintien des liens affectifs ne dispensant pas le conseil départemental de son obligation de la tenir informée, par tous moyens, de l'évolution de sa fille, il ne peut se borner à souligner une absence de sollicitations de sa part et doit communiquer tous documents relatifs aux tentatives diligentées en vue d'établir des contacts avec la mère.

2) Les conditions de l'article 350 du code civil pour prononcer la déclaration judiciaire d'abandon sont réunies lorsque des "mesures appropriées de soutien" au sens de l'article 381-1 ont été proposées à la mère, qu'elle n'a jamais respecté le calendrier des droits de visite et d'hébergement mis en place ni honoré les tentatives de visites médiatisées au service, ce qui a généré une attente déçue préjudiciable à l'enfant, que la mère ne s'est plus manifestée depuis le 15 mai 2012 date à laquelle elle a souhaité ne pas être "recontactée", qu'elle ne s'est pas rendue au nouveau rendez-vous proposé au 18 août 2015 et n'entend manifestement pas soutenir son appel.

1re ch. C2, 13 nov. 2013, RG 13/05379

Il résulte de l'article 350 du Code civil que l'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance.

Ainsi, le désintérêt manifeste et volontaire des parents n'est pas établi lorsque ceux-ci ont formulé plusieurs demandes de prise de contact avec les enfants et qu'ils ont tenté d'exercer le droit de visite médiatisé obtenu par jugement.

ADJONCTION DU NOM DU PERE

2ème chambre de la famille, 9 décembre 2020, N° RG 19/00398

Est justifiée au regard des dispositions de l'article 331 du Code civil, la demande d'un enfant majeur d'adjoindre le nom de son père à celui de sa mère, lorsqu'il ressort de l'analyse des différents thérapeutes l'ayant pris en charge qu'il est depuis l'adolescence dans une quête identitaire importante et que si la filiation judiciairement établie par un test ADN lui permet d'avancer dans ce travail, la reconnaissance sociologique attachée à l'autorisation de porter le nom de son père revêt pour lui une importance particulière de nature à lui permettre de composer avec une réalité d'un père matériellement présent mais affectivement absent, en utilisant la symbolique attachée au port du patronyme paternel, et qu'il est de son intérêt supérieur de pouvoir accéder à son inscription dans une filiation paternelle à la fois biologique, juridique, symbolique et sociologique par le port du nom de son père, cet intérêt ne se heurtant à aucun autre intérêt qui lui serait supérieur.

CA Montpellier, 1^{ère} C, 26 novembre 2014 - RG N° 13/07742

La formation de la personnalité de tout individu, et ce, même par-delà de la mort, est contribué par le lien entre les générations, notamment au travers de l'identité. Il convient d'admettre, dans l'intérêt de l'enfant, l'adjonction au nom patronymique de sa mère celui de son père, assassiné avant sa naissance, la paternité ayant été établie par identification génétique. L'objectif est d'entretenir ce lien avec sa lignée paternelle, même si les ayants droit semblent actuellement se désintéresser de l'enfant.

ADOPTION

Adoption simple à titre posthume d'un enfant majeur

Conditions

3ème Chambre B, 2 août 2017 – RG 17.00782

Si, aux termes de l'article 355 alinéa 3 du Code civil applicable en matière d'adoption simple, la requête peut être présentée au nom de l'adoptant décédé par le conjoint survivant ou l'un des héritiers à la condition qu'il ait régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, cette condition doit nécessairement être adaptée aux circonstances lorsqu'il s'agit d'adopter un enfant majeur.

Cette condition est remplie, sans qu'il puisse être exigé la preuve que l'adoptante désirait adopter l'enfant dès son admission au foyer, lorsque l'adoption vient conforter un lien de nature filiale établi depuis l'âge de 4 ans, qu'elle n'est pas de nature à bouleverser la vie familiale mais est, au contraire, souhaitée par la fille de l'adoptante, que la volonté de cette dernière est établie par son consentement à l'adoption établi devant notaire, qu'elle est dépourvue d'équivoque et a perduré jusqu'à ce que la maladie l'emporte avant qu'elle ait pu finaliser sa démarche.

Détournement de la finalité de l'adoption

Dessein de renforcer une liaison adultère

1ère B, 2 mai 2018 – RG 16/07205

L'adoption simple ayant pour unique objet de consacrer un rapport de filiation, utiliser la procédure d'adoption simple pour parvenir à un tout autre but constitue un détournement de l'institution.

En adoptant deux sœurs jumelles âgées de 22 ans rencontrées à Cuba, dont l'une avec laquelle il entretenait une liaison adultère au domicile conjugal, l'adoptant a agi dans le dessein de renforcer sa relation amoureuse avec celle-ci tout en réduisant au profit des adoptées la part réservataire de ses enfants légitimes avec lesquels il était en conflit ouvert, soit pour des motifs étrangers au but de l'adoption et l'a ainsi détournée de sa finalité.

Tierce opposition au jugement d'adoption

Dol

Condition de recevabilité

1ère B, 2 mai 2018 – RG 16/07205

Le fait pour l'adoptant d'avoir sciemment omis d'informer le tribunal de la présence d'enfants biologiques légitimes, héritiers réservataires, avec

lesquels il était en conflit ouvert au travers de la procédure de révocation de donations pour ingratitude qui les opposait depuis plusieurs mois devant le même tribunal, caractérise une omission et une réticence dolosive, constitutive d'une fraude rendant recevable, en application des dispositions de l'article 353-2 du code civil, la tierce opposition des enfants légitimes, dès lors que ces circonstances étaient de nature à influencer de façon déterminante sur la décision d'adoption à venir.

POSSESSION D'ÉTAT

Contestation du lien de filiation

CA Montpellier, 29 mars 2012, RG 11/078854

La demanderesse étant dans l'impossibilité de contester la filiation, dès lors que la conformité entre son acte de naissance et la possession d'état a duré au moins cinq ans, sa demande expertise ADN diligentée dans un état européen est sans intérêt puisque son action en contestation du lien de filiation est manifestement vouée à l'échec, et ce nonobstant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur le respect de la vie privée.

RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ

Effets sur l'exercice de l'autorité parentale

1re ch., sect. C2, 26 juin 2013, no 12/02719

À la suite d'une action en contestation de paternité révélant l'identité du père biologique, il ne peut être reproché à ce dernier une absence de reconnaissance volontaire de l'enfant des lors qu'il se heurtait à la présomption de paternité de l'article 311 du Code civil car dans l'acte de naissance était indiqué le nom du mari de la mère en qualité de père.

L'exercice de l'autorité parentale peut être mis en oeuvre en commun dès lors que le père biologique démontre une volonté certaine de participer à la vie quotidienne de l'enfant.

Il est dans l'intérêt de l'enfant de porter les noms accolés de sa mère et de son père biologique par substitution au nom jusque-là porté par l'enfant correspondant au nom du mari de sa mère.

Reconnaissance par le père biologique

1^{re} ch., sect. C2, 26 juin 2013, no 12/02719

À la suite d'une action en contestation de paternité révélant l'identité du père biologique, il ne peut être reproché à ce dernier une absence de reconnaissance volontaire de l'enfant des lors qu'il se heurtait à la présomption de paternité de l'article 311 du Code civil car dans l'acte de naissance était indiqué le nom du mari de la mère en qualité de père.

L'exercice de l'autorité parentale peut être mis en oeuvre en commun dès lors que le père biologique démontre une volonté certaine de participer à la vie quotidienne de l'enfant.

Il est dans l'intérêt de l'enfant de porter les noms accolés de sa mère et de son père biologique par substitution au nom jusque-là porté par l'enfant correspondant au nom du mari de sa mère.

Refus de soumettre l'enfant à un test génétique de paternité, conséquences

1^{ère} Chambre C2, 20 mai 2015, RG 13/00613

L'expertise biologique étant de droit en matière de filiation, le refus sans motif légitime de la mère de l'enfant et de son conjoint de soumettre l'enfant au test génétique de paternité ordonné par le juge et de concourir ainsi à la manifestation de la vérité biologique de sa filiation constitue, en l'absence d'indice ou présomption contraire, un aveu implicite de leur part de la paternité biologique du demandeur qui l'a reconnu devant l'officier d'état civil.

TRANSEXUALISME

Filiation d'un enfant issu d'un couple de femmes dont l'une est transgenre

Désignation d'un administrateur *ad hoc* pour représenter l'enfant

CA Montpellier, 3^e ch., sect. B, 21 mars 2018, n° 16/06059

Lorsqu'un enfant a été conçu biologiquement par un couple de femmes dont l'une est transgenre et que le parent transgenre demande la transcription sur l'acte de naissance de sa reconnaissance de maternité préalablement souscrite par acte notarié, l'intérêt supérieur de l'enfant commande la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour le représenter, conformément à l'article 3-1 de la Convention de New York du 26 janvier 1990, dès lors qu'il n'a pas été assigné en première instance et n'est pas partie en appel et, que son intérêt supérieur est opposé à celui de son représentant légal, d'autant qu'il est d'un très jeune âge et que le dossier ne contient aucun élément d'appréciation sur sa situation.

Mode de détermination de la filiation

3^{èmes} chambre A et B en formation réunie, 10 novembre 2018, RG 16.06059

Lorsqu'un enfant a été conçu biologiquement par un couple de femmes dont l'une est transgenre, sa filiation doit être déterminée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant posé par l'article 3-1 de la déclaration internationale des droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 8 de la CEDH, dispositions de droit international qui priment sur la loi nationale.

L'intérêt supérieur de l'enfant étant de se voir reconnaître à l'égal de ses frères une filiation biologique qui corresponde à la réalité et non à une fiction, cette filiation ne saurait être établie ni par la voie de l'adoption, ni par une déclaration du parent transgenre en qualité de « mère non gestatrice » qui aurait pour effet de nier à l'enfant toute filiation paternelle tout en brouillant la réalité de sa filiation maternelle.

Par ailleurs, imposer au parent transgenre un retour à l'ancien sexe, même par un détour limité à une reconnaissance de paternité, reviendrait à le contraindre à renoncer partiellement à l'identité sexuelle qui lui a été reconnue et constituerait une ingérence dans le droit au respect de sa vie

privée et de celle de l'enfant, dans la mesure où chaque production de son livret de famille serait l'occasion d'une révélation de la transidentité de son auteur et présenterait pour l'un et l'autre un risque de discrimination ou d'intolérance.

Dans ces circonstances, seule la désignation du parent transgenre comme «parent biologique », dans l'acte de naissance de l'enfant, est de nature à concilier l'intérêt supérieur de l'enfant avec le droit de ce parent de voir reconnaître la réalité de son lien de filiation avec lui et le droit au respect de sa vie privée. En effet, le terme de «parent» est neutre et peut s'appliquer indifféremment au père et à la mère, tandis que la précision «biologique» établit de son côté la réalité du lien entre ce parent et son enfant.